

RÈGLEMENT

Le centre collégial de transfert de technologie

15

Direction générale

Table des matières

Références.....	3
Préambule.....	3
Article 1 – Pouvoirs du centre de transfert de technologie	3
Article 2 – Statut du personnel.....	3
Adoption et entrée en vigueur	3
Notes chronologiques.....	3

RÉFÉRENCES

- *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*

PRÉAMBULE

Le présent règlement tire son origine des dispositions de l'article 17.2 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, de la décision de la ministre d'accorder un centre de transfert technologique en électrochimie (alors appelé un centre spécialisé) au Cégep de Shawinigan, le 17 mars 1993, et de la volonté d'assurer le mandat du centre de la façon la plus appropriée.

ARTICLE 1 – POUVOIRS DU CENTRE DE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

- 1.1.** Dans le prolongement de la mission d'enseignement du Cégep, le Centre de transfert technologique a pour mandat de contribuer au développement économique par le transfert de technologies tout en assumant une contribution au développement de la formation technique.
- 1.2.** Dans le respect de la volonté gouvernementale de favoriser l'autofinancement des centres de transfert technologique, le Cégep s'assure que les subventions prévues à cette fin sont affectées exclusivement à la réalisation du mandat du Centre.
- 1.3.** Le Cégep confie la réalisation des mandats du Centre à une corporation autonome nommée « Centre national en électrochimie et en technologies environnementales inc. » ou « CNETE inc. ».
- 1.4.** Le Cégep conserve le pouvoir, en étant membre en règle, de nommer deux administrateurs au conseil d'administration de la corporation. Le Cégep délègue également un observateur au sein du conseil d'administration du CNETE provenant de la Direction des services administratifs du Cégep.
- 1.5.** Les modalités de fonctionnement entre le Cégep et la corporation autonome sont régies par un protocole d'entente intervenu entre les parties nommé « Entente de gestion ».

ARTICLE 2 – STATUT DU PERSONNEL

- 2.1.** Les personnes embauchées par la corporation autonome sont à l'emploi du Centre.
- 2.2.** Des personnes employées par le Cégep peuvent faire l'objet d'un prêt de service à la corporation autonome, laquelle s'assure de l'exécution des mandats et des activités du Centre. La gestion de ces prêts de service est balisée dans l'entente de gestion.

ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement annule et remplace tout règlement antérieur sur le même sujet. Il a été adopté par la résolution CA/2026-555-8.3, et il est en vigueur depuis cette date.

NOTES CHRONOLOGIQUES

1993-05-19	1998-04-22	2020-09-29	2026-02-24
------------	------------	------------	------------